

GREENPEACE

Règlement intérieur

Adopté par l'Assemblée statutaire du 20 septembre 1998,
modifié par l'Assemblée statutaire du 23 juin 2002 et par celle du 30 avril 2005.

TITRE I - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE STATUTAIRE

ARTICLE 1 - ÉLIGIBILITÉ ET ACCRÉDITATION DES CANDIDATS

1.1. Sont éligibles les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours et cotisant aux activités de l'association depuis plusieurs années qui réunissent au moins une des conditions suivantes :

- Faire état d'une ancienneté d'au moins 3 années consécutives en tant qu'adhérent ET bénéficier du soutien écrit de 5 membres adhérents à jour de leur cotisation dont 3, au moins, devront être inscrits comme adhérents depuis une année révolue (12 mois pleins).
- Faire état d'une ancienneté d'au moins 3 années consécutives en tant qu'adhérent ET bénéficier du soutien écrit de 3 membres élus ou nommés de l'Assemblée statutaire sortante.

1.2. Les candidatures sont formulées par écrit dès l'annonce du processus de renouvellement de l'Assemblée statutaire et transmises au siège de l'association sous pli spécifique à l'attention du Comité de surveillance des élections. La candidate ou le candidat, en plus d'une rapide présentation personnelle, doit expliciter sa motivation à participer à l'Assemblée statutaire. En tout état de cause cette présentation dactylographiée ne doit pas excéder une demi page A4.

1.3. Les candidatures sont recevables jusqu'à une date précisée dans le document annonçant le processus électoral (cf. article 2 du Titre I du présent règlement). Elles sont alors étudiées par le Comité de surveillance des élections conformément à l'article 5 des statuts.

ARTICLE 2 - CALENDRIER DU PROCESSUS ÉLECTORAL

2.1. Avant le 30 mars de l'année du renouvellement de l'Assemblée statutaire, le Conseil d'administration, sur avis du Comité de surveillance des élections, communique aux adhérents le calendrier détaillé du processus électoral. En même temps que cette annonce il est fait appel à candidature pour le renouvellement des membres élus.

2.2. La date limite d'envoi des candidatures est précisée dans l'annonce faite par le Conseil d'administration. Elle ne peut être postérieure au 15 avril de l'année du renouvellement de l'Assemblée statutaire.

Au plus tard le 31 mai de l'année du renouvellement, le Conseil d'administration, informé des avis du Comité de surveillance des élections, arrête la liste des candidatures accréditées et communique aux adhérents cette liste accompagnée d'une présentation résumée des candidates et candidats et de leurs motivations.

Avec cet envoi, est adressé à chaque adhérent à jour de cotisation un bulletin de vote par correspondance, accompagné d'une enveloppe retour. La date limite pour la réception des bulletins de vote par correspondance est rappelée avec cet envoi, elle ne peut être postérieure au 30 juin.

2.3. Le dépouillement est assuré sous le contrôle du Comité de surveillance des élections au plus tard le 31 juillet de l'année du renouvellement de l'Assemblée statutaire. Les résultats du vote sont communiqués dans les meilleurs délais à l'ensemble des adhérents à jour de cotisation.

2.4. L'Assemblée statutaire, dans sa nouvelle composition, est alors convoquée avant le 1er novembre.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE

3.1. L'ordre du jour et les documents s'y rapportant doivent être transmis aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

3.2. Les membres peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve d'en faire la demande écrite au président 3 semaines au plus tard avant la date de la réunion.

ARTICLE 4 - CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Les candidatures au Conseil d'administration sont formulées par écrit au moins 4 semaines avant la réunion de l'Assemblée statutaire. Elles sont adressées au président, à l'adresse postale de l'association.

ARTICLE 5 - CONCORDANCE DES MANDATS À L'AS ET AU CA

5.1. Le mandat des membres du CA prend fin normalement à l'expiration de leur mandat à l'Assemblée statutaire. Cette disposition s'applique également aux membres du CA dont le mandat de trois ans au CA n'aurait pas pris fin au moment de l'expiration du mandat de l'Assemblée statutaire.

5.2. Si un membre du CA dont le mandat de trois ans au CA n'aurait pas pris fin au moment de l'expiration du mandat de l'Assemblée statutaire, voit son mandat à l'Assemblée renouvelé, il poursuit alors naturellement son mandat au CA jusqu'au renouvellement du tiers des membres auquel il appartient.

ARTICLE 6 - INDEMNISATION DES MEMBRES DE L'AS ET DU CA

6.1. Les membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée statutaire ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

6.2. Toutefois, sur production des justificatifs des frais, strictement nécessaires, engagés pour assister aux réunions, ils peuvent en obtenir, sur leur demande, le remboursement. Le remboursement de ces frais est effectué par la Direction après visa du Trésorier du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 - ABSENCES

7.1. Toute absence, à plus de deux reprises et sans motif sérieux, au cours d'un même mandat, entraînera la radiation de cette instance prononcée par le Conseil d'administration.

7.2. Le membre intéressé devra, préalablement, être invité à présenter ses observations. Il pourra à cette occasion se faire assister par une personne de son choix.

ARTICLE 8 - DEVOIR DE RÉSERVE ET DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Les membres de l'Assemblée et du Conseil sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des dossiers ou des faits dont ils ont connaissance lors des réunions ou des conversations échangées dans le cadre de leur mandat. Ils ne peuvent être déchargés de cette obligation que par une décision expresse du président ou du directeur général.

8.2. Aucun membre de l'Assemblée ou du CA ne peut s'exprimer au nom de l'association sans autorisation expresse et préalable du directeur ou du président. Il est amené, dans ce cas, à rendre compte dans les meilleurs délais du contenu de son intervention, du public visé et des modalités de diffusion dans le ou les médias concernés.

8.3. Tout membre de l'Assemblée ou du CA peut se voir confier l'animation et le pilotage d'un groupe de travail ou de réflexion sur un sujet ou un thème relatif aux activités de l'association. Il s'engage alors à rendre compte au directeur et au CA au moins une fois par trimestre de l'état d'avancement des travaux du groupe.

Le rapport final du groupe de travail devra obligatoirement être adopté par le CA avant sa diffusion au sein de l'association selon des modalités définies par le CA.

TITRE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LES GROUPES LOCAUX

ARTICLE 1 - CONSTITUTION, OBJET ET DÉNOMINATION DES GROUPES LOCAUX

1.1. Greenpeace France est une association loi 1901 à but non lucratif, ayant pour but d'œuvrer par tous les moyens non-violents en faveur de la protection de la nature et de l'environnement. Pour affirmer son identité et renforcer son implantation dans la société française, Greenpeace souhaite impliquer plus fortement ses membres en les invitant à participer activement aux campagnes conduites par Greenpeace France et plus généralement à la promotion d'une plus grande vigilance citoyenne en matière d'environnement. A ce titre l'organisation d'un réseau de Groupes locaux est un objectif retenu par le Conseil d'administration.

1.2. Dans toute ville de France, il peut être décidé de l'implantation d'un Groupe local dont l'objectif unique est de soutenir les activités de Greenpeace en France. Le Groupe est constitué du rassemblement des adhérents de Greenpeace France à jour de cotisation. Membres de l'association Greenpeace, ils s'engagent à respecter les statuts dont ils acceptent les termes et, membre du Groupe local, chacun d'eux s'engage par écrit à respecter les termes du présent règlement.

1.3. Le Groupe local prend la dénomination suivante : **Greenpeace – Groupe local de XXXXX**

1.4. La constitution d'un Groupe relève d'une décision du Conseil d'administration sur proposition du Directeur. La décision du Conseil s'accompagne de la nomination d'un Coordinateur du groupe qui assurera la liaison entre les membres du groupe local et le siège de Greenpeace France. Le Groupe local n'est en aucun cas doté d'une personnalité juridique propre.

1.5. Deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet, une liste actualisée des membres du Groupe est transmise par le Coordinateur au Directeur de Greenpeace France. Les engagements écrits des personnes rejoignant le Groupe sont joints à cette liste actualisée, à moins qu'ils n'aient été transmis au préalable. Un état de la composition de chaque Groupe est tenu au siège de l'association à Paris.

ARTICLE 2 - OBJET ET ACTIVITÉS DES GROUPES LOCAUX

2.1. Le Groupe local organisera des activités de soutien aux missions de Greenpeace France dans son département et dans les départements adjacents. Dans le cas où deux Groupes locaux devraient partager un département commun, il sera fait appel à la coopération et la compréhension des deux Groupes. Si nécessaire un arbitrage sera prononcé par le Directeur de Greenpeace France.

2.2. Le Groupe local pourra mettre en œuvre des activités dans les champs suivants :

- Information générale : Tenue de stands, organisation de conférences généralistes, diffusion d'information à destination des jeunes, présentation de films, de diapositives. Chacune de ces activités devra faire l'objet d'un accord préalable établi entre le Groupe local et le Directeur, ou son représentant dûment mandaté. Cet accord sera préférablement établi par écrit.
- Relais des campagnes nationales : Diffusion de matériel de campagnes, investigation locale en relation avec les thèmes de campagne, organisation de conférences thématiques, organisation d'actions médiatiques... Chacune de ces activités devra faire l'objet d'un accord préalable établi entre le Groupe local et le Directeur ou le chargé de mission concerné. Cet accord sera préférablement établi par écrit.
- Activités thématiques spécifiques : En dehors des campagnes nationales le Groupe local pourra, le cas échéant, mettre en œuvre des activités spécifiques dès l'instant où ces activités correspondent au mandat général de Greenpeace et où ces activités ont fait l'objet d'un accord détaillé et impérativement écrit du Directeur de Greenpeace France ou de son représentant dûment mandaté. Cet accord précisera l'intitulé de l'action ou de l'activité, le calendrier, le ou les objectif(s) visé(s), les publics concernés, les moyens requis et les contributions de chaque partie.

2.3. Sous la responsabilité du Coordinateur, le Groupe local adressera au Directeur de Greenpeace France un rapport d'activité trimestriel succinct, établi sur la base d'un modèle fourni par Greenpeace France, et présentant la liste des activités du Groupe et leurs éventuelles répercussions (médiatiques, financières, publiques). De la même façon le Coordinateur adressera un rapport financier trimestriel, établi sur la base d'un modèle fourni par Greenpeace France.

ARTICLE 3 - COORDINATEUR

3.1. Pour chaque Groupe le Coordinateur est nommé, pour trois ans, par le Conseil d'administration de Greenpeace France sur proposition du Directeur, à partir d'une recommandation des membres du Groupe. La fonction de Coordinateur est volontaire et entièrement bénévole. Un document écrit est établi par le Directeur précisant les responsabilités du Coordinateur. Ce document, établi en deux exemplaires originaux, est contresigné par le Coordinateur qui garde en sa possession un des originaux.

3.2. Le Coordinateur organise la relation entre les membres du Groupe et le siège de l'association. Il veille au respect par les membres du Groupe du présent règlement. Il assume la gestion des ressources spécifiques du Groupe et veille au contrôle des dépenses engagées par le Groupe. Il peut être investi d'une fonction de représentation et de porte-parole par le Directeur de Greenpeace France ou son représentant dûment mandaté.

3.3. En cas de renonciation du Coordinateur à ses fonctions pour raisons personnelles, ou en cas de radiation par le Conseil d'administration, conformément au disposition de l'article 4 alinéa 7 du présent règlement, le Groupe propose dans un délai maximum d'un mois le nom d'un candidat qui retient l'agrément de la majorité des membres du Groupe. Si cette candidature est acceptée par le Directeur, celui-ci procède à la nomination du nouveau Coordinateur qui devra être officialisée par le Conseil d'Administration le plus proche.

3.4. Le Coordinateur peut déléguer certaines fonctions qui lui incombent – notamment la gestion des ressources du Groupe - à un des membres du Groupe, après accord écrit du Directeur de Greenpeace France ou son représentant dûment mandaté. Un document précisant les fonctions déléguées est établi en trois exemplaires originaux, contresigné par le Coordinateur, le membre recevant délégation et le Directeur de Greenpeace France ou son représentant dûment mandaté, chacun gardant en sa possession un de ces originaux.

3.5. Le Coordinateur a toute liberté, en accord avec les membres du Groupe, pour organiser le bon fonctionnement du Groupe en demandant à certains membres de s'impliquer plus particulièrement sur tel ou tel domaine technique en relation avec les campagnes de Greenpeace France. Pour chaque campagne conduite au niveau national, un membre du groupe pourra être désigné par le Coordinateur, en accord avec le chargé de mission concerné, pour agir comme correspondant local de la campagne. Les responsabilités de ce Correspondant local sont précisées dans un document écrit, contresigné par le Coordinateur et le chargé de mission.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPE LOCAL

4.1. Le nom de Greenpeace ainsi que son logo sont des marques enregistrées, protégées par la loi et sous l'autorité de « Conseil International de Greenpeace ». Greenpeace France est le titulaire exclusif du nom, de la marque et du logo de Greenpeace en France. Toute utilisation par le Groupe local du nom et du logo devra donc faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Directeur de Greenpeace France ou son représentant dûment mandaté.

4.2. De ce fait l'établissement de tout document destiné à une diffusion externe, de tout support d'information ou l'organisation de toute communication orale devant quelque public que ce soit, devra faire l'objet d'un accord préalable, de préférence établi par écrit. Une fois que les documents portant le nom et le logo de Greenpeace ont été établis par le Groupe

local, leur utilisation courante est sous la responsabilité du Coordinateur dans le cadre des dispositions du présent règlement. Les documents destinés à annoncer des manifestations, conférences, ou points presse ne sont pas concernés par cet alinéa, dans la mesure où l'action annoncée aura déjà nécessité un accord préalable (cet accord global précisant les messages, les supports, les publics, les canaux de diffusion...).

4.3. Sauf autorisation écrite établie par le Directeur de Greenpeace France ou de son représentant dûment mandaté, aucun membre du Groupe local n'est autorisé à s'exprimer au nom de Greenpeace.

4.4. L'établissement d'un contact officiel avec les autorités locales, les médias ou les responsables d'entreprises n'est possible qu'après accord préalable. Cet accord est lui-même subordonné à la présentation d'un plan d'action précis motivant la nécessité de ces contacts dans le cadre de la conduite d'une activité déterminée ayant elle-même fait l'objet d'une entente préalable conformément au point 2.2 du présent règlement.

4.5. Dans le contexte précisé au point 4.4 le Directeur de Greenpeace France ou de son représentant dûment mandaté peut, s'il le souhaite, donner délégation au Coordinateur du Groupe ou à un autre membre pour établir et suivre ces contacts officiels ou pour agir en tant que porte-parole de Greenpeace, ceci toujours dans le cadre d'une opération clairement déterminée.

4.6. Le non respect des règles ci-avant précisées entraînera la radiation du membre responsable de ces manquements. La radiation sera prononcée par le Directeur et entérinée par le Conseil d'administration, conformément aux règles statutaires et après avoir entendu l'intéressé, si celui-ci le demande ou s'il conteste la réalité du manquement.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DE GREENPEACE FRANCE VIS-À-VIS DES MEMBRES DU GROUPE LOCAL

5.1. Après décision par le Conseil d'administration de l'établissement d'un Groupe local et nomination d'un Coordinateur, celui-ci est tenu de procéder dans les meilleurs délais à l'identification d'une adresse à laquelle seront adressées les correspondances destinées au Groupe. Cette adresse pourra être communiquée à l'extérieur pour faciliter le contact de nouveaux membres avec le Groupe local. Si un bail doit être établi pour garantir la jouissance d'un local facilitant la bonne conduite des activités du Groupe local, ce bail sera signé par le Directeur de Greenpeace France ou son représentant dûment mandaté. Le loyer reste à la charge du Groupe local qui bénéficie d'une aide forfaitaire permettant de faire face, au moins en partie à ce type de frais.

5.2. En cas de besoin le siège parisien procédera alors à l'ouverture d'une ligne téléphonique établie au nom de Greenpeace – Groupe local de XXXXX. Les frais d'ouverture de la ligne seront à la charge du siège parisien, les consommations restent à charge du Groupe local.

5.3. Si l'activité du Groupe le nécessite, le Directeur de Greenpeace France ou son représentant dûment mandaté procédera à l'ouverture d'un compte bancaire. Cette démarche sera conduite directement par le siège parisien. Le compte bancaire sera sous la responsabilité de seulement deux signataires : le Coordinateur du Groupe local ou la personne qu'il aura déléguée à cet effet et le Directeur de Greenpeace France ou son représentant dûment mandaté. La gestion de ce compte obéit à des règles de fonctionnement qui sont détaillées dans une note annexée au présent contrat : rapatriement régulier des montants excédant un certain seuil de trésorerie, montant maximal de dépense autorisée, copie des relevés au siège parisien. En cas de manquement du Coordinateur ou de son délégué le Directeur de Greenpeace France pourra procéder immédiatement à la fermeture du compte. Les sanctions prévues au point 4.6 seront également applicables. Le siège s'engage à effectuer les remboursements de frais engagés par le Groupe conformément à l'accord préalable, dans un délai maximum d'un mois après présentation des pièces justificatives.

5.4. Dans le cadre des actions (au sens actions de confrontation pouvant entraîner des poursuites) entreprises par le Groupe, et uniquement dans le cas où ses actions ont fait l'objet d'un accord préalable écrit conformément au point 2.2 du présent règlement, le Coordinateur et les membres du Groupe local placés sous sa responsabilité (c'est-à-dire ceux dont les noms figurent sur la liste actualisée des membres du Groupe) sont couverts par Greenpeace France en matière de responsabilité juridique pour tout recours qui pourrait survenir à l'issue des actions réalisées.

5.5. Greenpeace France souscrit une police d'assurance au titre de la Responsabilité Civile. Cette police couvre les activités des membres du Groupe Local dès l'instant où ces activités font l'objet d'un accord préalable conformément au point 2.2 du présent règlement. Une copie de cette police d'assurance est disponible au siège de Greenpeace France.

5.6. Le siège s'engage à fournir toutes informations utiles au bon fonctionnement des Groupes locaux, à tenir informés les Groupes des programmes d'action engagés au niveau national et à transmettre dans les meilleurs délais tout compte-rendu de décision établi par les instances dirigeantes de l'association Greenpeace France ou de Greenpeace International, dès l'instant où la nature de ces décisions pourrait avoir une incidence sur le bon fonctionnement des Groupes locaux.

Le siège s'engage également à fournir aux Groupes locaux, dans la mesure du possible, le matériel dont ils peuvent avoir besoin pour conduire leurs activités lorsque ce matériel est produit ou élaboré au siège.

5.7. Pour renforcer l'efficacité de l'activité des Groupes locaux, Greenpeace France assurera la formation des participants des Groupes par tous les moyens possibles : stages, séminaires de formation, conférences...

ARTICLE 6 - RESSOURCES

6.1. Le Groupe a la capacité de recruter de nouveaux membres adhérant à Greenpeace France, de collecter les dons des particuliers souhaitant contribuer aux activités de Greenpeace France, lors de réunions publiques, de conférences, de tenues de stands ou dans le cadre de toute autre manifestation. Le Groupe reverse l'intégralité des montants collectés à Greenpeace

France sur une base trimestrielle au 30 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année. Le Groupe local ne peut en aucun cas relancer par ses moyens propres les donateurs acquis. Le fichier des donateurs est tenu au niveau central, des listes d'adhérents peuvent être fournies en cas de besoin pour la réalisation d'opérations d'information ou de promotion de l'association, comme pour la conduite d'action dans le cadre des campagnes.

6.2. Il est rappelé ici que Greenpeace France souscrit à la politique de collecte de fonds établie par Greenpeace International qui précise que l'association, et a fortiori ses Groupes locaux, ne peut en aucun cas recevoir de subventions d'origine publique pour le financement de ses activités, ni ne peut accepter de contribution financière de quelque entreprise que ce soit, à moins que cette contribution ne s'inscrive dans un partenariat établi par contrat avec Greenpeace France. Ce contrat précisera les modalités de contribution de l'entreprise, ses engagements éthiques et environnementaux et la nature et le mode de calcul de la contribution apportée. En aucun cas un Groupe local ne peut être signataire d'un contrat de partenariat de ce type.

6.3. Les ressources auxquelles le Groupe a accès sont les suivantes :

- Une part du chiffre d'affaire des activités de vente de marchandises et documentations diffusées habituellement par Greenpeace, selon un pourcentage fixé chaque année par le Conseil d'administration,
- Une contribution annuelle forfaitaire apportée par Greenpeace France et permettant la couverture partielle des charges de fonctionnement élémentaires : loyer (le cas échéant), frais postaux, téléphone. Le montant de cette allocation forfaitaire est fixé chaque année par le Conseil d'administration de Greenpeace France sur proposition du Directeur.
- Le Groupe peut bénéficier également de financements spécifiques attribués, soit pour faciliter sa participation à une campagne développée au niveau national, soit pour contribuer à l'organisation d'actions d'information générale pour faire connaître au public les missions de Greenpeace. Chacune de ces opérations et les budgets qui leurs seront alloués devront faire l'objet d'une demande écrite (y compris par e-mail) du Coordinateur auprès du Directeur de Greenpeace France ou son représentant dûment mandaté qui devra donner une réponse rapide par écrit (y compris par e-mail). Un barème de financement sera défini chaque année par le Conseil d'administration et communiqué aux Groupes locaux.

6.4. Chacun des membres du Groupe, au même titre que le Coordinateur, s'engage à assurer une gestion très rigoureuse des moyens financiers et matériels qui sont mis à sa disposition dans le cadre des activités conduites par les Groupes locaux.

TITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES CORRESPONDANTS LOCAUX

ARTICLE 1 - DÉFINITION, NOMINATION ET ENREGISTREMENT

1.1. Greenpeace souhaite impliquer plus fortement ses membres en les invitant à participer activement aux campagnes conduites par en France et dans le monde, et plus généralement veut encourager la promotion d'une plus grande vigilance citoyenne en matière d'environnement. A ce titre l'organisation d'un réseau de Correspondants locaux est un objectif retenu par le Conseil d'administration.

1.2. Dans les villes de France où il n'existe pas de Groupe local et dans lesquelles l'implantation d'un tel Groupe n'est pas programmée, l'association peut identifier parmi ses adhérents un ou des Correspondants locaux. Les Correspondants locaux sont des personnes agissant, depuis leur domicile, comme relais en diffusant dans leur quartier, dans leur commune ou au sein de leur cercle d'amis, l'information qu'elles reçoivent du siège parisien. Elles agissent ainsi dans l'objectif unique de soutenir les activités de Greenpeace France.

1.3. Les Correspondants locaux s'engagent par écrit à respecter les termes du présent règlement. Cet engagement écrit précise les coordonnées auxquelles le correspondant peut être joint par téléphone, télécopie ou courrier électronique.

1.4. L'enregistrement au titre de Correspondant local relève d'une décision du Directeur général, qui est tenu de présenter au Conseil d'administration, au minimum deux fois par an, une liste actualisée des Correspondants locaux en exercice.

ARTICLE 2 - ZONE D'ACTIVITÉ ET COMPÉTENCES DES CORRESPONDANTS LOCAUX

2.1. Les Correspondants locaux organisent des activités de soutien aux missions de Greenpeace France dans leur commune, dans leur quartier ou dans leur voisinage. Dans le cas où deux Correspondants locaux devraient partager un territoire commun, il sera fait appel à la coopération et la compréhension des deux personnes. Si nécessaire un arbitrage sera prononcé par le Directeur de Greenpeace France. En cas de multiplication du nombre de Correspondants locaux dans une commune ou dans un territoire donné, le Directeur peut proposer, après avis du Conseil d'administration, l'implantation d'un Groupe local dont l'organisation sera régie par le Titre II du présent règlement intérieur.

2.2. Les Correspondants locaux peuvent mettre en œuvre les activités suivantes à l'invitation de l'équipe permanente ou de leur propre initiative :

- Information générale : Tenue de stands, organisation de conférences généralistes assurée par un intervenant du siège, diffusion d'information à destination des jeunes, présentation de films.
- Relais des campagnes nationales : Diffusion de matériel de campagnes, investigation locale en relation avec les thèmes de campagne, organisation de conférences thématiques assurée par un intervenant du siège.

2.3. Chacune des activités proposées de l'initiative propre du Correspondant local devra faire l'objet d'un accord préalable établi entre le Correspondant local et le Directeur ou son représentant dûment mandaté. Cet accord sera préférentiellement établi par écrit.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ DES CORRESPONDANTS LOCAUX

3.1. Le nom de Greenpeace ainsi que son logo sont des marques enregistrées, protégées par la loi et sous l'autorité du « Conseil International de Greenpeace ». Greenpeace France est le titulaire exclusif du nom de marque et du logo de Greenpeace en France. Toute utilisation par le Correspondant local du nom et du logo devra donc faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Directeur de Greenpeace France ou son représentant dûment mandaté.

3.2. De ce fait les Correspondants locaux ne sont pas autorisés, sauf exception dûment notifiée par le Directeur ou son représentant, à élaborer des documents destinés à une diffusion externe.

3.3. Sauf autorisation préalable et écrite, établie par le Directeur de Greenpeace France ou son représentant dûment mandaté, les Correspondants locaux ne sont pas autorisés à prendre la parole publiquement au nom de Greenpeace, ni à établir un contact officiel avec les autorités locales, les médias ou les responsables d'entreprises. L'autorisation préalable est subordonnée à la présentation d'un plan d'action précis motivant la nécessité de ces contacts conformément au point 2.3 du présent règlement (Titre III).

3.4. Sauf disposition particulière faisant l'objet d'un accord préalable, impérativement signé par le Directeur ou son représentant dûment mandaté, les frais engagés par le Correspondant local pour la conduite de ses activités restent entièrement à sa charge et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement. De la même façon le Correspondant local n'est pas autorisé à ouvrir un local au nom de Greenpeace, il n'est pas non plus autorisé à faire établir une ligne téléphonique spécifique pour la conduite de ses activités de correspondant.

3.5. Le non-respect de ces règles entraînera la radiation du Correspondant local responsable de ces manquements. La radiation sera prononcée par le Directeur et entérinée par le Conseil d'administration et après avoir entendu l'intéressé, si celui-ci le demande ou s'il conteste la réalité du manquement.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DE GREENPEACE FRANCE VIS-À-VIS DES CORRESPONDANTS LOCAUX

4.1. Greenpeace France souscrit une police d'assurance au titre de la Responsabilité Civile. Cette police couvre les activités des Correspondants locaux dès l'instant où ces activités font l'objet d'un accord préalable établi conformément au point 2.3 du présent règlement (Titre III). Une copie de cette police d'assurance est disponible au siège de Greenpeace France.

4.2. Le siège s'engage à fournir toutes informations utiles à la participation des Correspondants locaux, à les tenir informés des programmes d'action engagés au niveau national et à transmettre dans les meilleurs délais toute information pouvant avoir une incidence sur leur activité. Le siège s'engage également à fournir aux Correspondants locaux, dans la mesure du possible, le matériel dont ils peuvent avoir besoin pour conduire leurs activités lorsque ce matériel est produit ou élaboré au siège.

4.3. Pour renforcer l'efficacité du réseau des Correspondants locaux, Greenpeace France s'efforcera de faciliter la formation de ces Correspondants locaux par tous les moyens possibles : stages, séminaires de formation, conférences...

4.4. Au cas où les Correspondants locaux seraient invités à participer aux actions de confrontation conduites par l'association Greenpeace (au sens d'actions de confrontation pouvant entraîner des poursuites), et uniquement dans le cas cette participation à fait l'objet d'un accord préalable, les Correspondants locaux concernés sont couverts par Greenpeace France en matière de responsabilité juridique pour tout recours qui pourrait survenir à l'issue des actions réalisées.

TITRE IV - MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

Toute proposition de modification du présent règlement devra être proposée au Conseil d'administration qui décidera d'intégrer ou non la modification proposée. La modification sera ensuite présentée à l'approbation définitive de l'Assemblée statutaire la plus proche.

Paris, le 30 avril 2005

François VEILLERETTE
Président
Greenpeace France